236

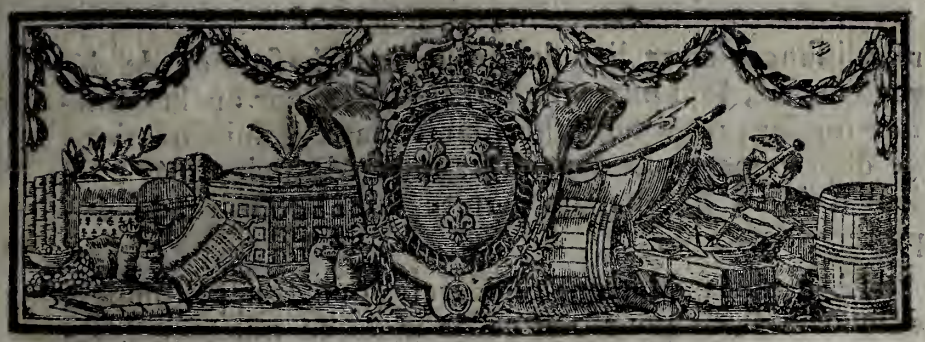

Case
BVD
suppl.
85
no. 59

LOI

RELATIVE à la proclamation de la Loi constitutionnelle.

Donnée à Paris, le 15 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 15 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete que ses Commissaires pour porter les Décrets à la sanction, se retireront à l'instant pardevers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres, pour que dimanche prochain, dans la Capitale, la Constitution soit solemnellement proclamée par les Officiers municipaux, & qu'il soit fait des réjouissances publiques, pour célébrer son heureux achévement ;

Et que la même publication solemnelle, & les mêmes

THE NEWBERRY LIBRARY

réjouissances aient lieu dans tous les Chefs-lieux de départemens, le Dimanche qui suivra le jour où la Constitution sera parvenue officiellement aux Administrations de département; & dans les autres Municipalités, le jour qui sera fixé par un Arrêté du Directoire du département.

L'Assemblée Nationale décrete que les prisonniers détenus à Paris pour dettes de mois de nourrice, seront mis en liberté, & que la dette pour laquelle ils étoient détenus sera acquittée des fonds du trésor public.

Renvoie aux Comités des finances & de mendicité, pour présenter à l'Assemblée un projet pour faire participer les Départemens à cet acte de bienfaisance.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzieme jour du mois de septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le dix-sept de ce

mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée & affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives ; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-huit Septembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Préſident ; Gueudry, Lucas, Levavasseur l'ainé, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Adminiſtrateurs ; Thieullen, Suppléant le Procureur-général-Syndic ; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.